



Statuts de l'ASSOCIATION « LA CHATIERE »

Modifiés le 25/11/2024

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LA CHATIERE

ARTICLE 2 : Objet

Cette association (ci-dessous dénommée « l'Association ») a pour buts :

- ✓ La protection animale en général.
- ✓ La stérilisation des chats errants.
- ✓ L'aide exceptionnelle aux particuliers à faible revenu pour la stérilisation et les soins de leurs animaux.
- ✓ Se porter partie civile dans les affaires judiciaires relatives à tout ce qui concerne la défense de la cause animale.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé, chez la présidente, Sophie LIPPUS 67 rue de la Balistrerie 25250 L'Isle sur le Doubs

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

- ✓ L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association et visant à sensibiliser la population à la souffrance animale;
- ✓ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.



ARTICLE 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Des cotisations ;
- ✓ De subventions éventuelles ;
- ✓ de recettes provenant de la vente de produits, de dons en nature et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;
- ✓ De dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- ✓ De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- ✓ Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Tout membre actif qui le souhaite, et sur décision du Conseil d'Administration, pourra, suivant ses possibilités matérielles, accueillir un ou plusieurs animaux de l'Association en attendant leur placement.
- ✓ Membres bienfaiteurs s'ils s'acquittent volontairement d'une cotisation d'un montant supérieur à cinq fois la cotisation de base.
- ✓ Membres dits "parrains" s'ils s'engagent à apporter une participation financière mensuelle, fixée avec l'Association, pour subvenir à l'entretien d'un animal en particulier jusqu'à son placement ou si l'animal est non adoptable.
- ✓ Membre d'honneur* : il s'agit d'une personne qui a rendu des services signalés à l'Association. Cette personne est dispensée de cotisation mais n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Elle peut devenir membre d'honneur si elle en fait la demande, pour une durée d'un an.
- ✓ Membre donateur* : une personne faisant un don à l'Association peut devenir membre donateur si elle en fait la demande, pour une durée d'un an. Ce don doit être au moins égal à 500€.

*Le statut de membre d'honneur et celui de membre donateur permet de recevoir les mêmes informations que les membres actifs mais ne lui permet pas de participer à l'élection du bureau.



ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé à 2€ par l'Assemblée Générale du 28 Janvier 2023, puis votée annuellement.

Il faut également être majeur ou que la demande d'adhésion soit présentée par un des représentants légaux du mineur.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission ;
- ✓ Le décès ;
- ✓ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du/de la Président(e), du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation et l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un envoi dématérialisé (envoi par mail).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et à main levée, sauf pour l'élection des membres du Bureau, qui se déroule à bulletin secret.



ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre n'est pas limité, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en présentiel ou en distanciel, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- ✓ Un(e) Président(e) ;
- ✓ Un(e) Secrétaire ;
- ✓ Un(e) Trésorier(e).

Si besoin, et si un tiers des membres le demande, il peut être élu en complément :

- ✓ Un(e) Vice-Président(e) ;
- ✓ Un(e) Secrétaire-Adjoint(e) ;
- ✓ Un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).



ARTICLE 13 : Les Chargés de Mission

Pour l'assister dans ses tâches, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres actifs, des Chargé(e)s de mission choisis pour leurs compétences, leur expérience ou toutes autres qualités permettant à l'association de réaliser son objet.

Les Chargé(e)s de Mission ne peuvent prendre de décision ou agir sans l'accord préalable du Bureau, ou du (de la) Président(e) en cas d'urgence.

Les Chargé(e)s de Mission pourront être nommés ou révoqués par le Conseil d'Administration à tout moment et sans préavis sur juste motif. De même, ils pourront quitter leur fonction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Bureau et du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles et ne donnent lieu à aucune contrepartie. Seules peuvent donner lieu à remboursement des dépenses faites pour le compte de l'Association, avec accord du Bureau, et sur justificatif au nom de la personne ayant avancé l'argent (facture).

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le(la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues aux présents statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi et annexé aux présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 25 novembre 2024, à L'Isle sur le Doubs.

La présidente, Sophie LIPPUS	La vice-présidente, Odile Blanchard	La trésorière, Valérie MATHIEU	La secrétaire, Audrey Gosso
			



Annexe

Règlement intérieur de l'Association LA CHATIERE



Règlement intérieur de l'Association LA CHATIERE

*Adopté par l'Assemblée Générale du 5 novembre 2019 et annexé aux statuts.
Modifié le 25/11/2024*

Avant-propos – Précisions concernant l'objet de l'association

L'Association La Chatière a pour buts :

- ✓ La protection animale en général : les sauvetages, l'accueil, la recherche de familles d'accueil, les placements d'animaux et plus particulièrement de chats, notamment par le biais d'adoptions.
- ✓ La stérilisation des chats errants financée par des subventions communales allouées dans le cadre de la loi du 1^{er} janvier 2015 et financée par ses fonds propres pour les chats extérieurs aux dites communes et qu'elle pourrait être amenée à prendre en charge.

Ces chats, une fois stérilisés, sont remis sur leur lieu de vie habituel et nourris par les bénévoles ou les personnes ayant sollicités l'intervention de l'Association. Si certains sont sociables, ils pourront être proposés à l'adoption. Cette méthode permet de stabiliser les populations de chats errants.

Pour atteindre ce but, l'Association apporte son aide physique et ses conseils aux personnes qui signalent des chats sans maître dans la rue ou dans leur jardin. Chaque personne sollicitant l'aide de l'Association devra participer à son intervention en aidant les bénévoles suivant un protocole décidé auparavant.

- ✓ L'aide exceptionnelle aux particuliers à faible revenu pour la stérilisation et les soins de leurs animaux, sur décision du Bureau (cette intervention sera ponctionnée sur les fonds propres de l'Association et non sur la subvention allouée par la commune et ne sera donc envisageable que si les fonds de l'Association restent suffisants pour apporter les soins dont les chats errants pourraient avoir besoin). Un contrat sera établi entre l'Association et le maître de l'animal pour échelonner le remboursement des sommes avancées par l'Association.
- ✓ Se porter partie civile dans les affaires judiciaires relatives à tout ce qui concerne la défense de la cause animale.

Article 1 - Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau à l'unanimité, après avis des membres consultés par mail (une non-réponse vaut avis favorable tacite du membre). Le Bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation votée en Assemblée Générale.



Article 2 - Stérilisation / identification / adoption

1. Stérilisation : dès l'âge de six mois, les chats errants doivent être stérilisés et identifiés.

Lorsqu'une chatte est gestante, l'Association La Chatière ne demandera pas à la Clinique Vétérinaire de pratiquer un avortement sauf en cas de problème médical.

Lorsqu'une personne signale un seul chat errant sur un quartier, il convient de procéder à une enquête de voisinage. Il sera demandé aux membres de l'Association de ce quartier de se charger de l'enquête et, le cas échéant, du nourrissage du chat mais aussi de participer à l'opération de trappage.

Lorsqu'une colonie entière de chats errants est découverte, il conviendra d'identifier l'origine (abandon, non stérilisation...) afin, en cas de besoin, de faire intervenir la SPA de Besançon.

2. Identification : Seule l'identification par puce électronique est acceptée par l'Association. Le marquage physique à l'oreille n'est plus pratiqué pour éviter les blessures en cas d'accrochages.

3. Adoption :

- pré-visite : chaque demande d'adoption pourra faire l'objet d'une pré-visite par l'un des membres de l'Association qui se sera vu confié le statut de chargé de mission à l'issue de laquelle il rendra un avis motivé qui ne liera pas le Conseil d'Administration dans sa décision.

- adoptions : pour les chatons non stérilisés, un chèque de caution sera demandé d'une valeur au moins égale au coût de la stérilisation afin de motiver les adoptants à procéder à cette stérilisation.

- contrat : pour chaque adoption, un contrat d'adoption sera établi entre l'adoptant et l'Association.

- cas particulier des chatons : pour l'adoption des chatons, qui ne pourront être adoptés qu'une fois sevrés, sauf s'ils n'ont plus leur mère et qu'aucune chatte ne peut remplir ce rôle ni aucun bénévole de l'Association, il devra, aux 6 mois du chat, prendre rendez-vous chez un vétérinaire pour procéder à la stérilisation. Les adoptants nous fourniront une attestation de stérilisation. A défaut le chèque de caution sera encaissé. En cas d'impossibilité médicale de procéder à cette stérilisation, l'adoptant devra en informer l'Association le plus rapidement possible.



Article 3 - Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration dans le cadre de projets ou d'actions de sensibilisation à mener. Chaque membre pourra en faire partie sur simple inscription. Chaque commission de travail sera placée sous la direction d'un(e) Chargé(e) de Mission.

Article 4 - Assemblées générales

1. Vote des membres présents :
Les membres présents votent à main levée (sauf pour l'élection des membres du Bureau). Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau, le tiers du Conseil d'Administration ou par les trois quarts des membres présents.
2. Questions diverses de l'ordre du jour :
Si un membre souhaite évoquer un sujet non inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, il peut demander au (à la) Président(e) de le présenter aux membres qui ne peut refuser.



Article 5 - Démission / Exclusion / Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée à chaque membre du Bureau par mail ou remise en mains propres au (à la) Président(e) ou par lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- des agissements contraires à l'objet de l'Association même s'ils ne sont pas punissables légalement ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, selon son choix, devant le Conseil d'Administration ou devant tous les membres présents dûment convoqués deux jours ouvrés avant la date de la présentation de sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité, celle de non-exclusion est adoptée à la majorité, la voix du (de la) Président(e) ne comptant exceptionnellement pas double.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association. La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.



Article 6 - Collecte de croquettes

1. Afin de réduire les coûts d'achat de croquettes et pâté des nourrisseurs, l'Association peut mettre en place des collectes de nourriture dans les grandes surfaces.
2. Ces collectes pourront profiter aux nourrisseurs, et ce, sans condition de ressources.
3. L'organisation de la collecte se fera sous la responsabilité d'un(e) bénévole désignée pour chaque collecte. Il(elle) devra contacter le (les) magasin(s) participant(s) et organiser le planning. Pour cela, la liste des bénévoles s'étant manifestés pour y participer lui sera transmise. Il (elle) pourra être assisté(e) par un(e) autre bénévole en cas de besoin.
4. La répartition du stock de nourriture constitué à l'issue de chaque collecte se fera au prorata du nombre de chats errants nourris.
5. Lorsque le stock de nourriture sera au plus bas, une nouvelle collecte sera mise en place.
6. Une liste du nombre de chats errants nourris sera établie et mise à jour régulièrement.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.